

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté instaurant un sens unique de
circulation rue des carrières RD 114-8
Arrêté 2018-031**

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que sur la chaussée de la « rue des carrières », il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens « rue du vieux ver » vers « rue de l'église » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Ver-lès-Chartres, sur la RD 114-8 « rue des carrières », un sens unique de la circulation est instauré dans le sens « rue du vieux ver » vers « rue de l'église » pour tout engin motorisé.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue de l'église, rue du vieux ver, rue des carrières.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Ver-lès-Chartres.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie de Thivars, au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-loir.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 13 juillet 2018

Le Maire,



Max VAN DER STICHELE

vd

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;
La gendarmerie de Thivars pour information ;
Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour information ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information ;
Le service de transports publics et scolaires pour information.